

REGLEMENT DE LA BROCANTE DE LA RUE D'AURON 14 SEPTEMBRE 2025

Article 1 :

Horaires : la brocante aura lieu de 7h du matin à 18h sans interruption

Article 2 :

Accueil des exposants : l'accueil des brocanteurs se fera dès 6h du matin. La voie sera ouverte aux véhicules des brocanteurs dès 6h et jusqu'à 9h, au delà de cette heure, plus aucun véhicule ne sera autorisé à dépasser les barrières, sauf véhicules de secours. Nous demandons aux brocanteurs, dans la mesure du possible d'arriver sur les lieux au plus tôt, ce par mesure de sécurité vis à vis des piétons, la brocante commençant dès 7h.

Article 3 :

Attribution des emplacements : les attributions des places se font en amont lors de l'inscription des brocanteurs et sont déterminés par les soins des organisateurs en fonction du métrage demandé par le brocanteur et disponible sur les lieux de l'évènement. L'affectation est définitive pour toute la durée de la brocante. Après 8h30, les places vacantes seront redistribuées, les sommes versées restent dans ce cas acquises aux organisateurs, à titre d'indemnité, et ne pourront prétendre à un remboursement. Les brocanteurs s'engagent à respecter le règlement élaboré par les organisateurs et en adéquation avec la loi, quant aux emplacements attribués et aux horaires. Les places affectées par les organisateurs ne sont pas modifiables pour quelques raisons que ce soit le jour de la brocante.

Article 4 :

Arrêté municipal : les brocanteurs, doivent se conformer à l'arrêté municipal de Monsieur le Maire en ce concerne la circulation et le stationnement des véhicules, de même pour le débarras des rues après la brocante.

Article 5 :

Sécurité : pour des raisons de sécurité, il est expressément demandé aux exposants, de laisser un passage d'au moins 3 mètres entre les stands placés en vis-à-vis de chaque côté de la rue, ce afin de permettre le passage de véhicules de secours. Les organisateurs se permettent le droit d'interdire toute installation qui pourrait représenter un risque ou un danger pour le public ou qui ne respecterait pas le passage de sécurité mentionné ci-dessus.

Article 6 :

Responsabilité : les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas de vol ou détérioration de matériel ou de véhicule, leur responsabilité ne sera également aucunement engagée, en cas d'accident de toute nature, incendie ou autre catastrophe dont pourraient être victime les brocanteurs, c'est à ceux-ci de prendre toutes les précautions voulues et à se faire garantir comme ils l'entendent et à leurs risques et périls. Les brocanteurs se doivent d'assurer la sécurité de leur stand. Les brocanteurs renoncent à cet égard, à tous les recours contre les organisateurs à l'occasion d'incendie, d'accident, ou d'évènement quelconque occasionés par leurs faits, ou leur installation et plus spécialement de toutes infractions au règlement de la brocante.

Article 7 :

Vente interdite : la vente de boissons, sandwiches et autres denrées alimentaires quelles qu'elles soient n'est pas autorisée, elle est réservée à l'organisation ou aux exposants professionnels. La vente d'armes de quelque nature que ce soit est interdite.

Article 8 :

Représentation des organisateurs : les organisateurs ont les pouvoirs les plus étendus, pour organiser la brocante, ils la représentent auprès des pouvoirs publics, font toute la publicité qu'ils jugent utile, se procurent les ressources par les voies et les moyens qu'ils croient devoir employer et distribuent comme ils l'entendent les emplacements demandés par les brocanteurs et font tout ce qu'ils pensent nécessaires à la réussite de cette manifestation.

Article 9 :

Validation de l'inscription : les organisateurs étudient les demandes d'inscription et les valident dès réception du dossier dûment complété, signé et accompagné du règlement dû. En l'absence de règlement le jour du dépôt d'inscription, celle-ci ne pourra être validée. En l'absence des pièces demandées lors du dépôt de l'inscription, celle-ci ne pourra être validée. Si le brocanteur refuse d'écrire la mention « lu et approuvée » indiquant le consentement du présent règlement, son inscription ne pourra être validée. En aucun cas la somme versée pour la réservation ne pourra être remboursée, sauf annulation de l'évènement. Le brocanteur prend donc connaissance de ses engagements, et ne pourra se soumettre à un quelconque remboursement si celui-ci ne se présentait pas à son emplacement réservé le jour de la brocante.

Article 10 :

Propreté des lieux : les brocanteurs s'engagent à laisser leur emplacement propre après leur départ, et à utiliser des sacs poubelles, ci ceux-ci n'en ont pas à disposition, les organisateurs leur en fourniront, les brocanteurs peuvent en formuler la demande auprès des deux lieux de dépôt des fiches d'inscriptions mentionnés sur le formulaire.

Annexe relative aux exposants professionnels : Ne seront autorisés que les brocanteurs professionnels et les artisans. Ils devront avoir fourni une photocopie recto/verso de leur carte nationale d'identité ainsi que leur carte professionnelle et extrait k-bis datant de moins de trois mois, ainsi qu'une attestation d'assurance. Tout contrevenant pourra être invité à quitter les lieux par les organisateurs ou la gendarmerie, sans prétendre à un remboursement.